

chaque pays;

- e) peut établir des groupes de travail conjoints fonctionnels et/ou régionaux, en vue d'entreprendre des tâches particulières;
- f) facilitera l'échange de renseignements se rapportant à la prévention, à l'atténuation et à l'aide concernant la planification civile d'urgence sur une base globale hors des zones de frontière commune, le cas échéant;
- g) peut inviter d'autres autorités fédérales, régionales, provinciales, d'État ou locales et des représentants du secteur privé à des réunions du Groupe consultatif et/ou des groupes de travail instaurés, au besoin, avec l'accord préalable des deux parties;
- h) fera alterner, dès que possible, le lieu des conférences entre les États-Unis et le Canada.

3. MODIFICATIONS

Le directeur général de Protection civile Canada, au nom du Canada, et le directeur de la Federal Emergency Management Agency, ont pleins pouvoirs pour modifier la présente annexe (et toute annexe supplémentaire), à condition que tous ces amendements soient en cohérence avec l'Accord et transmis au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et au Department of State, en vue d'une approbation officielle par échange de notes.